



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

taux

Question écrite n° 3705

### Texte de la question

M. Alain Ferry souhaite attirer l'attention M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la multiplicité des régimes de TVA s'appliquant aux différentes formes de restauration. L'évolution des modes alimentaires a conduit au développement de nouvelles formes de restauration. Or cette restauration rapide est taxée au taux de 5,5 % alors que la restauration classique est soumise au taux de 20,6 %. Ces distorsions fiscales ont de multiples conséquences, aussi bien sur le chiffre d'affaires que sur le volume de l'emploi de la restauration traditionnelle. Il serait donc souhaitable de trouver une solution équitable afin de préserver le secteur traditionnel des effets préjudiciables de cette inégale concurrence. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à cette initiative de nature à privilégier l'emploi.

### Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui comme la France appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention, dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées, les mesures qui pourraient lui être proposées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Ferry](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3705

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie  
**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 septembre 1997, page 3132

**Réponse publiée le :** 24 novembre 1997, page 4220